



Rapport de visite :

15 janvier 2020 – 2^{ème} visite

Zone d'attente de Marseille-Le
Canet

(Bouches-du-Rhône)



SYNTHESE

Deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de l'espace d'hébergement de la zone d'attente (ZA) de Marseille-Le Canet (Bouches-du-Rhône) le 15 janvier 2020.

Cet établissement avait fait l'objet d'une visite précédente le 22 octobre 2009. Le rapport concernant cette visite avait été transmis au chef d'établissement le 18 novembre 2009 en vue de recueillir ses observations. Le directeur central de la police aux frontières (DCPAF) avait fait connaître, par courrier reçu le 28 décembre 2009, que ce rapport n'appelait aucune observation.

Cette deuxième visite a été conduite dans le prolongement de celle de la ZA de l'aéroport de Marseille-Provence à Marignane (Bouches-du-Rhône) réalisée les 10 et 13 janvier 2020. En revanche, les contrôleurs n'ont pas pu visiter les locaux du service de la police aux frontières (SPAF) du port de Marseille en raison du blocage des portes du port à l'occasion d'une journée nationale de grève.

A l'issue de la visite, un rapport provisoire a été adressé le 28 février 2020 au chef d'établissement, aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au président du tribunal administratif de Marseille et au directeur des hôpitaux universitaires de Marseille-Conception, afin de leur permettre de faire valoir leurs observations. La vice-présidente du tribunal administratif de Marseille a répondu le 17 avril 2020. Le commandant de police responsable de la ZA a fait part de ses observations dans un rapport en date du 28 avril 2020, reçu le 7 juillet 2020.

La zone d'attente (ZA) est définie par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 21 décembre 2012 (abrogeant le précédent arrêté du 24 avril 2009). Cet arrêté délimite une ZA unique, gérée par la police aux frontières (PAF), pour l'aéroport, le port et des locaux situés sur l'emprise de la PAF au lieu-dit « Le Canet ». L'arrêté vise également les voies d'accès et cheminements entre ces sites, ainsi que les surfaces de divers lieux dans lesquels les étrangers doivent se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale (TJ, tribunal administratif, salle d'audience du juge des libertés et de la détention, cliniques et hôpitaux limitativement énumérés).

Le site du Canet comprend un centre de rétention administrative (CRA) – non concerné par le présent contrôle – et un lieu d'hébergement pour les personnes placées en zone d'attente en provenance, d'une part, du port de Marseille et, d'autre part, de l'aéroport Marseille-Provence dès lors que leur retenue dure plus de 48 heures ou qu'elles demandent l'asile ou encore si elles présentent un caractère de vulnérabilité (mineurs, personnes âgées, femmes enceintes, etc.).

Si le chef d'établissement et les effectifs de police sont communs au CRA et à la ZA, ces deux entités sont bien distinctes. Certains espaces sont partagés (portail d'entrée, réfectoire, salle d'audience) mais les personnes maintenues et retenues ne sont jamais en contact.

L'encadrement de la PAF et les policiers rencontrés sont apparus comme respectueux des personnes non admises et attentifs aux conditions d'accueil. Les locaux sont propres et bien entretenus. Pour autant, l'hébergement de type hôtelier exigé par le CESEDA n'est pas réalisé malgré la volonté affichée de prendre en compte, au moins partiellement, les recommandations du présent rapport. Il conviendra de confirmer la réalisation effective des aménagements envisagés.

Par ailleurs, l'accès au droit demeure insuffisant : les informations données aux non-admis sont parcellaires, l'ensemble des documents remis ne sont pas traduits dans les langues étrangères

les plus utilisées. Le règlement intérieur est traduit dans les six langues de l'ONU mais comporte des informations qui ne permettent pas, par elles-mêmes, à un étranger d'exercer ses droits. L'absence de permanence de l'association d'aide juridique, faute de moyens, aggrave cette méconnaissance des droits. Les responsables locaux de la PAF semblent toutefois disposés à œuvrer pour une amélioration de l'information des personnes non-admises.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Un espace abrité doit être créé à l'entrée pour que les visiteurs soient à l'abri des intempéries et du soleil.

RECOMMANDATION 2 16

A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues, devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile. Ce document doit également être affiché ou disponible dans la zone d'hébergement.

RECOMMANDATION 3 21

Les « prestations de type hôtelier », prévues par la loi, doivent conduire à des modifications de l'hébergement : table et chaises dans chaque chambre, volets ou rideaux occultants pour les fenêtres, verrous de confort sur les portes, mitigeur ou mélangeur dans les salles d'eau, rideaux aux douches, patères pour accrocher serviettes de toilette et vêtements. Le *point-phone* doit être isolé phoniquement. Des couverts en métal et des verres doivent être utilisés pour les repas.

RECOMMANDATION 4 21

Comme le recommande le CPT, les cours de promenade doivent être équipés d'un abri contre les intempéries.

RECOMMANDATION 5 24

Les coordonnées et modalités d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mentionnées sur la notice d'information des droits en zone d'attente doivent être actualisées. Les missions de l'OFII doivent être précisées. Ces informations, traduites dans les langues les plus couramment utilisées, doivent également être disponibles dans les chambres d'hébergement.

RECOMMANDATION 6 24

Les règles d'utilisation des chambres de mise à l'écart doivent être définies afin de ne pas laisser place à l'arbitraire ; à défaut ces chambres doivent être interdites d'utilisation. Un registre d'utilisation doit être ouvert. Elles doivent être équipées d'une sonnette d'appel.

RECOMMANDATION 7 26

Des dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'unité médicale en centre de rétention (UMCRA), présent dans le même bâtiment, intervienne dans l'espace d'hébergement de la zone d'attente au Canet.

RECOMMANDATION 8 30

Le règlement intérieur et les documents évoquant les droits des non-admis, traduits dans une langue compréhensible par eux, doit faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte.

RECOMMANDATION 9 31

L'OFPRA doit se mettre en mesure de réaliser les entretiens avec les personnes maintenues demandeuses d'asile dans les délais prévus par le CESEDA, en diligentant un officier de protection sur place. En aucun cas, les entretiens ne doivent avoir lieu par téléphone.

RECOMMANDATION 10 32

Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié pour faire apparaître que le « conseil » cité dans son article 1 peut être un des avocats dont les coordonnées doivent être affichées, un des représentants de l'association d'aide juridique dont les coordonnées et les horaires de présence doivent être affichées, une permanence des associations humanitaires dont les coordonnées sont affichées. Le document listant les droits – à traduire dans diverses langues – et remis aux personnes maintenues doit faire apparaître la totalité de ces informations.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 17

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en conséquence.

RECO PRISE EN COMPTE 2 29

Une clarification doit être apportée sur la dénomination des registres de maintien en zone d'attente tenus au Canet et ceux détenus par les services interpellateurs ainsi que, corrélativement, leurs contenus.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	6
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	10
3. PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE DE MARSEILLE	11
3.1 La zone d'attente de Marseille comporte trois espaces dont un seul est exclusivement consacré à l'hébergement	11
3.2 Les locaux d'hébergement du Canet sont maintenus en bon état.....	11
3.3 Les chiffres des personnes maintenues sont mal connus	12
3.4 Le personnel est en nombre et les missions réparties entre les trois unités de la PAF agissant dans la zone d'attente	13
3.5 La surveillance est assurée.....	14
3.6 La mission de contrôle du CPT en 2018 a été suivie d'effets	14
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE MAINTENUE	16
4.1 La notification des droits est juridiquement assurée mais les pièces laissées aux non-admis sont rédigées en français et lacunaires	16
4.2 L'installation des non-admis dans l'espace d'hébergement est bienveillante en dépit des restrictions sur les téléphones portables	16
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	18
5.1 Les fonctions hôtelières sont assurées en dépit d'un hébergement qui ne correspond pas à des « prestations de type hôtelier »	18
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont organisés	21
5.3 Les activités ont été développées depuis la précédente visite	23
5.4 L'OFII apporte une assistance ponctuelle.....	23
5.5 Les incidents seraient exceptionnels	24
6. LA SANTE EST DE FAIT EXTERNALISEE.....	26
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MAINTIEN	27
7.1 Le suivi administratif des procédures est assuré par le SPAFA et le SPAF du port	27
7.2 L'intervention du juge des libertés et de la détention n'appelle pas d'observation	29
7.3 L'information des non-admis sur les procédures de recours et le dépôt des plaintes est inexistante.....	29

7.4	La demande d'asile à la frontière est prise en compte mais les auditions par téléphone par l'OFPRA sont monnaie courante.....	30
7.5	Les aides juridiques sont quasi inexistantes.....	31
8.	LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	33
8.1	Lors des escortes, les non-admis ne sont pas menottés.....	33
8.2	La libération n'appelle pas d'observation.....	33
9.	CONCLUSION.....	34

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Matthieu Clouzeau.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de l'espace d'hébergement de la zone d'attente (ZA) de Marseille Port-Le Canet et de l'aéroport de Marseille-Provence (Bouches-du-Rhône) le 15 janvier 2020.

Ils ont été accueillis par la commissaire divisionnaire, coordonnatrice des services de la direction zonale de la police aux frontières Sud, et le commandant de police, chef de centre, auxquels ils ont présenté la mission.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) en poste au Canet et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs.

La directrice du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de police, la présidente et le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Marseille, et le président du tribunal administratif (TA) de Marseille ont été informés du contrôle.

Une réunion de fin de visite a eu lieu avec le chef de centre.

Cet établissement avait fait l'objet précédemment d'une visite le 22 octobre 2009. Le rapport concernant la visite avait été transmis au chef d'établissement le 18 novembre 2009 en vue de recueillir ses observations. Le directeur central de la police aux frontières (DCPAF) avait fait connaître, par courrier reçu le 28 décembre 2009, que ce rapport n'appelait aucune observation.

Cette visite a été conduite après celle de la ZA de l'aéroport de Marseille-Provence à Marignane (Bouches-du-Rhône) les 10 et 13 janvier 2020.

Les contrôleurs n'ont pas pu visiter les locaux du service de la police aux frontières (SPAF) du port de Marseille en raison du blocage des portes du port à l'occasion d'une journée nationale de grève.

Un rapport provisoire, prenant en compte les constats formulés lors de la précédente visite et la réponse de la DCPAF, ainsi que les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette deuxième visite, a été adressé le 28 février au chef d'établissement, au président et au procureur du TJ d'Aix-en-Provence, au président du tribunal administratif de Marseille et au directeur des hôpitaux universitaires de Marseille-Conception, afin de leur permettre de faire valoir leurs observations.

La vice-présidente du tribunal administratif de Marseille a indiqué, par courrier en date du 17 avril 2020, « *partage[r] les observations (...) formulées, tant pour les bonnes pratiques à généraliser aux situations comparables que pour les recommandations* ».

Le commandant de police responsable de la ZA a fait part de ses observations dans un rapport en date du 28 avril 2020, reçu le 7 juillet 2020. Ces éléments sont repris dans le présent rapport définitif en dessous de chacune des recommandations concernées.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Comme indiqué précédemment, le directeur central de la police aux frontières (DCPAF) a validé *de facto* les observations formulées par le CGLPL à l'occasion de la visite de 2009.

Le tableau ci-dessous reprend les observations de 2009 avec l'état constaté lors de la visite de janvier 2020.

N°	OBSERVATIONS DE 2009	ÉTAT EN 2020
1	Les activités sont inexistantes ; aucun poste de télévision n'est présent ni dans l'espace d'hébergement pour hommes, ni dans celui réservé aux femmes ; le baby-foot n'est pas en état de marche.	Les espaces d'hébergement des hommes et des femmes ont chacun un téléviseur. Un baby-foot est disposé dans l'espace des hommes. Des consoles de jeux peuvent être mises à disposition des enfants. Ces équipements fonctionnent.
2	Dans l'espace d'hébergement pour hommes, un « point phone » qui existe à côté de la porte d'entrée n'autorise pas la confidentialité des échanges. Il en est de même en ce qui concerne l'espace d'hébergement pour femmes ; le « point phone » se trouve dans la salle commune.	Inchangé.
3	Les murs des chambres de l'espace d'hébergement pour hommes sont détériorés par des graffitis et la moitié des huit poignées de portes sont manquantes.	Les locaux sont en bon état général.
4	L'administrateur <i>ad hoc</i> n'est pas autorisé à accompagner le mineur lors de la consultation médicale.	Inchangé.
5	Les agents de l'OFII encouragent les personnes placées à téléphoner à leurs proches pour les rassurer et ils leur en fournissent les moyens ; il convient de souligner ce point particulièrement positif.	Les agents de l'OFII interviennent de façon ponctuelle dans la zone d'attente.
6	Le registre de maintien en zone d'attente ne mentionne pas toujours de quel sexe est la personne concernée et si elle est mineure.	Sur le registre de maintien en ZA, la mention du sexe n'apparaît pas, celle de « mineur » ou « majeur » apparaît.

3. PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE DE MARSEILLE

3.1 LA ZONE D'ATTENTE DE MARSEILLE COMPORTE TROIS ESPACES DONT UN SEUL EST EXCLUSIVEMENT CONSACRE A L'HEBERGEMENT

La ZA a été créée par l'arrêté initial datant du 24 avril 2009 du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La délimitation de la ZA, lors de la visite des contrôleurs, était fixée par l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Cette zone est gérée par la police aux frontières (PAF). Elle comprend pour l'aéroport de Marseille-Provence et le port de Marseille, selon les termes de l'arrêté : *« Les surfaces s'étendant aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit dans le cas de la nécessité médicale et notamment les voies et acheminements utilisés entre son emprise et*

- *la brigade de surveillance extérieure de Port-de-Bouc sise à Port-de-Bouc ;*
- *le siège du TGI d'Aix-en-Provence et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;*
- *le tribunal administratif de Marseille ;*
- *la clinique de Marignane ; l'hôpital de la Timone Marseille ;*
- *l'hôpital militaire de Laveran ;*
- *la zone d'attente départementale du Canet (Marseille) ;*
- *la salle d'audience attribuée du Canet, 49/51 boulevard Ferdinand de Lesseps (Marseille)*

ainsi que ceux utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés. »

« Elle comprend pour celle du Canet, les surfaces s'étendant du rez-de-chaussée au premier niveau où se situent le réfectoire et l'infirmerie. Elle comprend en outre la salle d'audience attribuée au Canet ainsi que les acheminements entre ces différents sites ».

« La zone d'attente comprend également, en tant que de besoin, les voies et acheminements utilisés dans l'emprise du Canet entre ceux-ci et ceux :

- *de l'aéroport Marseille-Provence et du grand port maritime de Marseille ;*
- *de la zone d'hébergement de l'aéroport de Marseille-Provence composée de deux chambres ;*
- *du siège du TGI d'Aix-en-Provence et de Marseille ; du siège de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;*
- *de l'hôpital Nord de Marseille et de l'hôpital militaire de Laveran et de la clinique de Marignane ;*

ainsi que ceux utilisés pour les transferts entre les lieux susvisés. »

Le commandant de police, chef du centre de rétention administrative (CRA) de Marseille-Le Canet, a également la responsabilité de l'espace d'hébergement de la ZA, situé sur le même site et dans le même ensemble immobilier.

3.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT DU CANET SONT MAINTENUS EN BON ETAT

L'ensemble immobilier est sis au 18 boulevard des Peintures dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille. Un panneau de signalisation routière, fixé boulevard Danielle Casanova, en face du boulevard des Peintures, indique *« centre de rétention administrative »*.

Le bâtiment est séparé de la rue des Peintures par un parking. Les véhicules accèdent *via* un portail roulant motorisé et les piétons *via* un portillon jouxtant ce portail. Un fonctionnaire de police, assis dans un abri entre le portail et le bâtiment, assure le filtrage des entrées. Il communique avec les visiteurs par interphone. Les visiteurs attendent dans la rue sans bénéficier d'aucun abri.

Le bâtiment comporte une entrée unique pour le CRA et la ZA. Les personnes non admises maintenues sont accompagnées par leurs escorteurs dans un hall d'accueil, équipé de sanitaires, puis dirigées vers l'espace d'hébergement. Elles empruntent un couloir comportant une pièce pour ranger leurs bagages, un local de prise de photographie, le local des fouilles (*Cf. infra* § 4.2), deux chambres de mise à l'écart (*Cf. infra* § 5.5.2). Ce couloir débouche dans un sas qui donne accès à la zone d'hébergement proprement dite, au bureau de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), à un couloir menant aux parloirs, et à un autre couloir donnant accès notamment à l'escalier pour aller à l'étage où est le réfectoire.

La capacité d'accueil de l'espace d'hébergement de la ZA est de trente-quatre places, comme en 2009 :

- dix-sept pour les hommes : huit chambres doubles et une chambre simple pour une personne à mobilité réduite (PMR) ;
- dix-sept pour les femmes (quinze lors de la visite car une chambre double servait de lieu de stockage), selon la même répartition.

Si l'entrée est commune avec celle du CRA, la personne maintenue pénètre directement dans l'espace d'hébergement de la ZA par une porte située immédiatement après le sas d'entrée.

Un seul organisme tiers dispose d'un bureau permanent dans la ZA : l'OFII.

Aucune salle n'est réservée aux soins médicaux.

Les visites d'avocats ou de membres d'associations agréées ont lieu dans l'un des quatre parloirs de l'espace d'hébergement de la ZA.

Le réfectoire est partagé entre les personnes maintenues et celles retenues mais les repas sont servis de façon à éviter que les deux catégories ne se rencontrent.

RECOMMANDATION 1

Un espace abrité doit être créé à l'entrée pour que les visiteurs soient à l'abri des intempéries et du soleil.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué qu'un projet d'externalisation de l'accueil est à l'étude, avec installation d'un tel espace abrité.

3.3 LES CHIFFRES DES PERSONNES MAINTENUES SONT MAL CONNUS

3.3.1 La provenance des personnes maintenues

Comme en 2009, les étrangers présents dans la ZA ont fait l'objet d'une décision de placement prise et notifiée par des fonctionnaires de la PAF sur les sites d'interpellation qui sont :

- ceux définis par le préfet des Bouches-du-Rhône dans l'arrêté 21 décembre 2012 : l'aéroport de Marseille-Provence et les locaux du SPAF du grand port maritime de Marseille ;
- d'autres zones d'attente, comme celle du port de Sète (Hérault).

Ces personnes, si elles ne sont pas maintenues localement – comme celles hébergées à l'aéroport de Marseille-Provence – sont conduites de ces sites à l'espace d'hébergement de la ZA, au Canet, en attendant leur réacheminement vers le lieu de provenance ou leur admission sur le territoire. Le transfert vers Le Canet a pour but de les faire bénéficier « *des prestations hôtelières prévues par la législation* ».

Dans les locaux du SPAF du port de Marseille, dépourvus d'espace d'hébergement, aucun étranger ne serait maintenu au-delà du temps nécessaire à la notification de la procédure – ce que les contrôleurs n'ont pas pu vérifier faute de s'être rendus sur place.

Dans les locaux de la ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, sont maintenus au-delà de quelques heures jusqu'à 48 heures les majeurs, sous réserve que des personnes de sexes différents ne partagent la même chambre. Les personnes vulnérables (âgées ou handicapées), les mineurs isolés, les mineurs accompagnés et leurs accompagnateurs ne restent pas plus de quelques heures dans les locaux de la ZA de l'aéroport.

3.3.2 Les données qualitatives et quantitatives

Les chiffres ci-dessous sont ceux communiqués par la PAF ; ils ne font pas ressortir les mineurs isolés ou accompagnés.

Les chiffres de l'année 2019 n'étaient pas disponibles.

Pour l'année 2017, 278 étrangers ont été non admis dont 69 femmes (25 %) et 209 hommes (75 %) ; 236 (85 %) ont été renvoyés et 42 (15 %) admis sur le territoire. 20 (7 %) personnes ont demandé l'asile à la frontière : 5 ont été admises à ce titre (25 % des demandes) et 15 refusées (75 % des demandes) ; le ministère de l'intérieur a apporté une réponse à ces demandes dans un délai moyen de 2,7 jours ouvrés après leur dépôt ; pour 13 demandes sur les 20 déposées, le délai de traitement a été supérieur à deux jours ouvrés.

En 2017, les cinq nationalités les plus représentées pour les non-admis étaient les Algériens (32 %), les Marocains (26 %), les Tunisiens (12 %) les Sénégalais (7 %) et les Turcs (4 %).

Pour l'année 2018, 339 étrangers ont été non admis dont 84 femmes (25 %) et 255 hommes (75 %) ; 287 (85 %) ont été renvoyés et 52 (15 %) admis sur le territoire. 29 (9 %) personnes ont demandé l'asile à la frontière : 14 ont été admises à ce titre (48 % des demandes) et 15 refusées (52 % des demandes) ; le ministère de l'intérieur a apporté une réponse à ces demandes dans un délai moyen de 2,5 jours ouvrés après leur dépôt ; pour 14 demandes sur les 29 déposées, le délai de traitement a été supérieur à deux jours ouvrés.

En 2018, les cinq nationalités les plus représentées pour les non-admis étaient les Algériens (42 %), les Marocains (17 %), les Tunisiens (14 %) les Sénégalais (7 %) et les Ivoiriens (3 %).

Concernant les durées de maintien en ZA, selon les chiffres communiqués par le service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA) pour l'année 2017, quarante-neuf personnes ont passé quatre jours ou moins en ZA, quatre ont passé entre cinq et douze jours, aucune plus de douze jours.

3.4 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE ET LES MISSIONS REPARTIES ENTRE LES TROIS UNITES DE LA PAF AGISSANT DANS LA ZONE D'ATTENTE

Les fonctionnaires affectés au centre de rétention administrative (CRA) assurent le fonctionnement de l'espace d'hébergement de la ZA du Canet. Aucun des fonctionnaires n'y est affecté de façon exclusive.

Le greffe tient à jour l'ensemble des registres afférents au CRA et ceux de « maintien en zone d'attente », distincts de ceux tenus par le SPAFA et le SPAF du port. Ces deux derniers services demeurent responsables du suivi des personnes maintenues dans l'espace d'hébergement de la ZA du Canet.

3.4.1 Le personnel du CRA

Le CRA s'appuie sur un effectif de 184 fonctionnaires de police ou administratifs, dirigés par un commandant de police, chef du CRA, secondé par un capitaine de police.

La surveillance des maintenus est assurée par les fonctionnaires appartenant à l'une des brigades de jour, de nuit ou hebdomadaire.

Le greffe commun est tenu par quatorze fonctionnaires et un chef.

Les services d'hôtellerie et de restauration sont assurés par des prestataires extérieurs (Cf. *infra* § 5.1).

3.4.2 Le personnel du SPAF du port de Marseille

Le SPAF du port de Marseille est dirigé par un commandant de police. Il s'appuie sur un effectif de quatre-vingt-onze fonctionnaires de police.

3.4.3 Le personnel du SPAFA de l'aéroport de Marseille-Provence

L'organisation du SPAFA est décrite dans le rapport établi pour la visite de cet établissement les 10 et 13 janvier 2019. Le SPAFA s'appuie sur un effectif de 181 fonctionnaires de police.

3.5 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE

L'ensemble immobilier du CRA et de la ZA du Canet est placé sous vidéosurveillance, comme cela est annoncé par un panneau d'affichage situé à l'extérieur du site, à proximité du portail d'entrée.

Dans l'espace d'hébergement, sont ainsi sous surveillance les couloirs, les salles de télévision et d'activité, et les cours de promenade. L'intimité dans les chambres et les salles d'eau attenantes est ainsi préservée.

La durée d'enregistrement est limitée à 30 jours avec écrasement automatique des images. Seuls six personnes sont autorisées à exploiter les images : le commandant de police, chef d'établissement, le capitaine de police, son adjoint et quatre majors.

Les fonctionnaires de police assurent la surveillance des personnes retenues ou maintenues, comme cela a été mentionné *supra* dans le § 3.4.1.

3.6 LA MISSION DE CONTROLE DU CPT EN 2018 A ETE SUIVIE D'EFFETS

Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a visité la ZA pendant la période du 23 au 30 novembre 2018 et a formulé les observations suivantes :

- « *il conviendrait que les personnes maintenues en zone d'attente puissent ranger certains effets personnels dans des meubles fermant à clé* ». Cette observation a été prise en compte (Cf. *infra* § 4.2) ;
- « *les cours extérieures de la zone d'attente de Marseille-Le Canet n'étaient pas équipées d'abris pour se protéger du soleil et des intempéries* ». Cette observation n'a pas été prise en compte (Cf. *infra* § 5.1.1) ;

- « le CPT rappelle que toutes les personnes placées en rétention ou maintenues en zone d'attente pour une durée de 24 heures ou plus devraient pouvoir accéder à un espace en plein air. Il recommande que des mesures soient prises pour assurer que cela soit effectivement le cas à la zone d'attente de l'aéroport de Marseille ». Cette dernière observation n'a pas été prise en compte comme cela apparaît dans le rapport établi suite à la visite de l'aéroport ;
- « il conviendrait d'élargir également les possibilités d'activités et d'occupations pour les personnes maintenues en zone d'attente ou retenues en LRA, en mettant à disposition, par exemple de la lecture et des jeux ». Cette observation a été partiellement prise en compte (Cf. infra § 5.3) ;
- « le CPT recommande que les listes des contacts utiles (avocats, associations, OFII, etc.) mises à disposition dans les zones d'attente, y compris dans les terminaux, soient tenues à jour ». Cette observation a été partiellement prise en compte (Cf. infra § 5.4 et 7.5.2) ;
- « à l'exception de celles du CRA de Coquelles [Pas-de-Calais], les chambres d'isolement ne disposaient pas de bouton d'alarme. Il conviendrait de remédier à cette déficience ». Cette observation n'a pas été prise en compte (Cf. infra § 5.5.2) ;
- « le CPT souhaite savoir s'il existe, à l'égard des personnes privées de liberté dont les proches résident loin du lieu de rétention ou de la zone d'attente, des dispositions spécifiques concernant les visites (par exemple, temps de visite allongé ou cumul des droits de visite) ». Cette observation a été partiellement prise en compte (Cf. infra § 5.2.2).

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE MAINTENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST JURIDIQUEMENT ASSUREE MAIS LES PIECES LAISSEES AUX NON-ADMIS SONT REDIGES EN FRANÇAIS ET LACUNAIRES

Aucun droit n'est notifié à l'arrivée dans la zone d'hébergement de la ZA du Canet car ils ont été notifiés antérieurement. La notification a été traduite oralement et une copie papier en langue française en a été remise à la personne maintenue. Les contrôleurs ont pu vérifier cela à l'aéroport.

Une copie du règlement intérieur de la ZA du Canet est également remise en langue française et, le cas échéant, dans une des autres langues officielles de l'ONU – l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe.

Ces documents sont horodatés de l'heure de la notification et signés en bas de chaque page par le fonctionnaire de police et par la personne maintenue.

RECOMMANDATION 2

A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues, devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile. Ce document doit également être affiché ou disponible dans la zone d'hébergement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que « pour l'heure, ce document est affiché au niveau des cabines téléphoniques de la Zone d'attente. Il pourra être imprimé si besoin en est dans la langue choisie par le service hébergement du CRA. Aucun stock d'avance. »

4.2 L'INSTALLATION DES NON-ADMIS DANS L'ESPACE D'HEBERGEMENT EST BIENVEILLANTE EN DEPIT DES RESTRICTIONS SUR LES TELEPHONES PORTABLES

Les personnes maintenues sont soumises à une palpation de sécurité, éventuellement avec utilisation d'une raquette de détection de métaux, à leur arrivée, dans un local dit « fouille ZA ». Ce local est sous vidéosurveillance.

Ce local sans fenêtre comporte une table, deux chaises et seize cassiers fermant à clé destinés à recevoir les valeurs et objets des personnes maintenues. Il est situé en dehors de la zone d'hébergement. Les personnes maintenues ont accès aux casiers sur demande.

Cet aménagement répond à la demande du CPT que les personnes maintenues en ZA puissent ranger certains effets personnels dans des meubles fermant à clé.

Les objets non autorisés et conservés au vestiaire, comme cela est précisé dans l'article 5 du règlement intérieur, sont les briquets, les ciseaux, les objets considérés comme dangereux, ainsi que les appareils photographiques, les téléphones portables munis d'appareils photographiques, et les médicaments.

L'interdiction de tels téléphones portables apparaît être une interprétation abusive de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-6 du CESEDA qui stipule « les prises

d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente, de même que leur diffusion, ne sont autorisés qu'avec leur accord préalable ».

Les sommes d'argent sont éventuellement consignées dans un coffre sur proposition d'un fonctionnaire de police, mais la plupart des maintenus préfèrent les conserver, à leur risque et péril.

Chaque personne détenue se voit délivrer un matelas, un « kit » de couchage composé d'une housse de matelas, de deux draps, d'une housse de traversin et d'une serviette de toilette, et un « kit » d'hygiène renouvelé à la demande et comportant brosse à dents, dentifrice, gel douche, tube de crème hydratante et rasoir.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en conséquence.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que : *« Afin d'éviter tout trafic entre certains « retenus » et l'extérieur, ainsi que la diffusion d'images pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des policiers, les téléphones portables munis de caméras sont retirés et remis aux intéressés à chaque demande. Cette instruction avait été élargie aux personnes « maintenues ». Désormais, les personnes admises en Zone d'attente pourront conserver leur téléphone avec un rappel des règles de diffusion d'images. »*

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES SONT ASSUREES EN DEPIT D'UN HEBERGEMENT QUI NE CORRESPOND PAS A DES « PRESTATIONS DE TYPE HOTELIER »

Les prestataires en charge du CRA exercent les mêmes compétences au sein de l'espace d'hébergement de la ZA.

5.1.1 L'hébergement proprement dit

Les locaux d'hébergement sont accessibles par une porte ouvrant à l'aide d'un badge, détenu par les fonctionnaires.

Le « **peigne** » **hommes**, espace d'hébergement destiné normalement aux hommes, dénommé « OB » est composé de huit chambres doubles, d'une chambre pour personne à mobilité réduite (PMR), d'un local de télévision équipé de deux rangées de trois sièges, d'une salle d'activités donnant sur la cour de promenade accessible en permanence pendant la journée.

Un *point-phone* est fixé au mur du couloir, à côté de la porte d'entrée et à proximité de l'interphone avec le poste de garde. La confidentialité des communications téléphoniques n'est pas assurée.

Lors de la visite, le téléviseur était fixé au mur, à proximité du meuble destiné à le recevoir. La salle d'activités était dotée d'un baby-foot en bon état, d'une fontaine réfrigérante dont il manquait l'extrémité permettant de récupérer l'eau dans un récipient, d'un banc, d'une table et de deux tabourets scellés dans le sol. Les murs et le mobilier des chambres étaient en bon état.

Une salle d'eau est attenante à chaque chambre et comporte : une douche sans rideau ni patère, un WC à la turque, un lavabo surmonté d'un miroir. La température de l'eau n'est pas réglable (absence de mélangeur ou de mitigeur).

La porte de la salle d'eau et la porte de la chambre ne sont pas équipées de verrou de confort.

Chaque chambre bénéficie de la lumière du jour mais ne possède ni volet ni rideau occultant.

Chaque chambre est équipée d'une sonnette d'appel.

Le mobilier des chambres comporte deux lits, chacun disposant d'une liseuse, un casier sans porte comportant quatre cases. Ces chambres ne possèdent ni table ni sièges.



Une chambre



Une partie de la salle d'eau – la douche n'est pas visible



Salle d'activités de « OB »



Salle de télévision de « OB »

Le « **peigne** » femmes, espace d'hébergement destiné normalement aux femmes, dénommé « OA », est de capacité identique, avec deux différences : une des chambres était utilisée comme rangement lors de la visite et le *point-phone* est situé dans la salle d'activité.

Cet espace est dans le même bon état général.

Ces deux peignes sont utilisés pour les femmes, les hommes, les mineurs isolés, les familles, en fonction des besoins du moment. Il a été indiqué que les mineurs isolés n'étaient pas laissés avec les hommes majeurs mais hébergés dans l'espace réservé aux femmes, le plus souvent vide, ces mineurs prenant leurs repas dans leurs chambres, en présence d'un fonctionnaire de police, en vue de ne pas être dans la salle à manger en même temps que les majeurs.

Ainsi, le 15 janvier 2020, le peigne « OB » normalement destiné aux hommes était occupé par une famille de passagers clandestins ayant traversé la Méditerranée dans un conteneur d'un navire accosté à Sète. Cette famille comptait dix personnes dont deux mineurs, deux femmes majeures dont une âgée, et six hommes majeurs. Dans le peigne « OA », normalement réservé aux femmes, étaient maintenus deux hommes majeurs.

Les cours de promenade, propres à chacun des deux « peignes », sont des espaces goudronnés, enserrés dans des parois de béton et surmontés d'un grillage. Les personnes maintenues y ont accès de 6h à 23h. Ces cours ne comportent aucun mobilier, abri contre le soleil ou les intempéries, ni plante. Un allume cigarette est disposé sur la porte d'accès.



Les deux côtés de la cour du peigne « OA » vus depuis la porte d'accès

Lorsque l'espace d'hébergement de la ZA ne permet pas de répondre à la situation, selon les informations recueillies, la PAF demande au préfet de réquisitionner un hôtel.

5.1.2 L'hygiène générale

Comme en 2009, les deux « peignes » et le réfectoire sont propres et entretenus.

L'entretien des locaux relève de la société *Evanis*, sous-traitante de la société *Vinci*. Il lui revient de nettoyer les sols des parties communes, les chambres et leurs salles d'eau, et de fournir le papier hygiénique ainsi que les « kits » (Cf. *supra* § 4.2). Cette société lave le linge plat (draps, couvertures, taies d'oreiller, housses de matelas, linge de toilette) et le linge personnel qui est ramassé pour ceux qui le désirent deux fois par semaine ; ce linge est collecté dans un filet ; il est lavé, séché et restitué le jour même.

Les matelas sont délivrés individuellement puis nettoyés après chaque départ.

Les murs sont nettoyés sur demande à une autre société sous-traitante.

La maintenance de l'établissement est confiée à la société *Atalian/Mto*, sous contrat de trois ans renouvelables avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) : le contrat a été renouvelé en 2019. La sécurité incendie est également externalisée, un agent certifié SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) de la société *Onet* est présent 24 heures sur 24.

5.1.3 La restauration

La restauration est confiée à la société *Vinci* qui sous-traite à la société *Régal et Saveurs*. Les repas sont identiques pour les personnes maintenues en ZA et celles retenues au CRA.

Comme en 2009, le prestataire sert sur des plateaux des plats operculés, chauffés sur place, et préparés en liaison froide dans une cuisine centrale.

Les repas sont servis dans le même réfectoire que celui des personnes retenues mais les deux catégories de captifs ne se rencontrent pas.

Selon le règlement intérieur, les horaires de repas sont les suivants : 8h30, 12h et 18h10. Selon l'affichage dans le réfectoire : 8h30 à 8h50, 11h30 à 12h et 18h30 à 19h.

Les horaires effectifs sont adaptés en fonction du nombre de personnes présentes en rétention et en ZA.

Le déjeuner et le dîner comprennent six composants : un hors d'œuvre, une viande ou un poisson, un légume et un féculent, un fromage et un dessert, ainsi que du pain, une bouteille d'eau de 50 cl. Les « kits » couverts avec une serviette en papier et un gobelet en plastique ne sont pas conformes à une prestation à caractère hôtelier. Des dosettes de moutarde, de café et de sucre sont en libre-service.

Le petit-déjeuner comporte café, lait et jus de fruit en libre-service, chocolat et thé à la demande, une demi-baguette de pain, beurre et confiture, une boîte individuelle de céréales, un yaourt, trois sachets de sucre, avec un bol, un couteau et une cuillère jetables, et une serviette en papier.

Des repas tampons sont préparés pour les arrivées tardives. Ils comportent une demi-baguette de pain, deux salades, un paquet de chips, une compote, une bouteille d'eau de 50 cl, un kit de couverts en plastique avec une serviette en papier.

Les contrôleurs ont examiné les menus des trois dernières semaines. Ils comportent un logo indiquant qu'il n'y a pas de porc. S'il leur a été indiqué qu'aucune réclamation n'avait été

formulée à la direction de l'établissement sur la qualité ou la quantité, ce serait parce que la PAF demandait au prestataire de servir une nourriture appréciée par des Africains.

RECOMMANDATION 3

Les « *prestations de type hôtelier* », prévues par la loi, doivent conduire à des modifications de l'hébergement : table et chaises dans chaque chambre, volets ou rideaux occultants pour les fenêtres, verrous de confort sur les portes, mitigeur ou mélangeur dans les salles d'eau, rideaux aux douches, patères pour accrocher serviettes de toilette et vêtements. Le *point-phone* doit être isolé phoniquement. Des couverts en métal et des verres doivent être utilisés pour les repas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que : « *La configuration des chambres de ZA, identiques à celles de rétention ne peuvent accueillir du mobilier supplémentaire. Des patères « anti-pendaison » et des rideaux de douches sont pour l'instant les seules améliorations en cours de réalisation sur la ZA. Les couverts en métal ne sont pas prévus sur le marché « hôtelier » du multi technique. Des rideaux pour les fenêtres sont en cours d'étude. Le système d'arrivée d'eau de type « mural » reste le seul préservant la sécurité des maintenus.* »

RECOMMANDATION 4

Comme le recommande le CPT, les cours de promenade doivent être équipés d'un abri contre les intempéries.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué : « *Des travaux d'étanchéité sont prévus dans les cours de promenades de la ZA. Un devis pour deux abris.* »

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT ORGANISES

5.2.1 Les communications

Dans chaque peigne est installé un *point-phone* avec accès gratuit aux numéros des téléphones fixes et mobiles métropolitains.

Les numéros des *points-phones* sont affichés. Pendant la visite, à la suite des remarques des contrôleurs, dans les deux peignes les numéros d'appel des cabines avaient été modifiés pour faire apparaître l'indicatif international de la France ; le numéro d'appel 04 91 67 42 94 avait été remplacé par +33 4 91 67 42 94.

Les coordonnées des associations agréées par le ministère de l'intérieur sont affichées. L'adresse postale, périmée, du CGLPL est affichée mais pas son numéro de téléphone.

Les agents de l'OFII proposent quotidiennement, pendant les jours ouvrables, aux personnes maintenues de passer un appel téléphonique depuis leur bureau. Hors jours ouvrables, comme en dehors de la présence des agents de l'OFII, les personnes maintenues peuvent demander à un fonctionnaire de police d'appeler à l'étranger ; un téléphone portable est ainsi prêté le temps de la communication.

Les agents de l'OFII achètent sur demande des personnes maintenues, sous réserve qu'elles disposent d'euros, des cartes téléphoniques en vue de passer des appels internationaux depuis les *points-phones* situés dans les zones d'hébergement. Le coût d'une carte téléphonique est de 7,50 euros.

5.2.2 Les visites

Les visites des personnes extérieures à la ZA sont autorisées de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30 selon le règlement intérieur. Un panneau, posé sur le mur à l'extérieur du CRA, à proximité de la porte destinée aux piétons indique « *horaires de visite aux hébergés tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 17h30* », le chiffre 7 de 17h30 était effacé le jour de la visite.

L'heure de 17h30 correspond à l'arrivée des visiteurs et non à celle de leur départ, l'organisation interne de la PAF permet à ces derniers de rester au-delà 18h.

Cet horaire n'est pas applicable aux avocats, interprètes et représentants consulaires qui bénéficient d'un accès permanent sur justification de leur qualité.

En ce qui concerne la demande du CPT relative à l'existence, à l'égard des personnes privées de liberté dont les proches résident loin, de dispositions spécifiques sur l'allongement du temps de visite, la réponse est que les situations sont gérées au cas par cas dans le respect du cadre horaire, mais qu'aucune difficulté – selon les informations recueillies – n'avait été rencontrée car les capacités de visite s'étaient avérées suffisantes.

Quatre parloirs sont destinés aux personnes maintenues dans l'espace d'hébergement. Ils sont conçus sur le même modèle. Ils sont meublés d'une table permettant de mettre quatre chaises – le nombre de chaises varie en fonction du nombre de visiteurs. Une porte pleine donne sur le couloir accédant à l'espace d'hébergement. Une seconde porte ouvre sur le couloir donnant vers la sortie de l'immeuble ; cette porte comporte un opercule vitré. Les portes sont équipées de verrous manœuvrables de l'extérieur uniquement. Dans chaque parloir, une sonnette murale, reliée au poste de quart, est à disposition des personnes présentes.

Lors de la visite des contrôleurs, trois des parloirs servaient de dépôt pour des sommiers destinés au CRA.

Les visiteurs sont tenus de déposer leurs affaires dans un placard comportant huit casiers fermant à clé, dans le couloir donnant sur l'extérieur. Les visiteurs ne sont pas soumis à une palpation de sécurité mais à un passage de la raquette de détection électromagnétique. Il est prévu que la prise en charge des visiteurs soit prochainement externalisée.

Les contrôleurs ont examiné le registre des visites. Ce cahier manuscrit a été ouvert le 12 mai 2015. Il comporte :

- dans un premier temps, entre l'ouverture du registre et le 14 juillet 2019, sept colonnes : 1/ la date et le nom du visité, 2/ celui du visiteur, 3/ l'heure d'arrivée et 4/ celle de départ, 5/ la signature du visiteur, 6/ une colonne observation et 7/ une autre pour le contrôle hiérarchique ;
- dans un second temps, depuis le 14 juillet 2019, deux colonnes reprenant des informations demandées précédemment.

Les contrôleurs ont constaté que les colonnes étaient souvent incomplètes.

Les visites ne sont pas nombreuses. Ainsi en décembre 2019, sept visiteurs sont enregistrés dont un quatre fois pour la même personne maintenue ; entre le 1^{er} et le 15 janvier 2020, deux visiteurs se sont présentés dont l'un pour une personne qui avait déjà été reconduite à l'aéroport.

5.3 LES ACTIVITES ONT ETE DEVELOPPEES DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE

Si lors de la précédente visite en 2009, il avait été constaté l'absence totale d'activités, la situation a évolué positivement en janvier 2020 :

- les deux téléviseurs fonctionnaient ; on peut regretter que seules des chaînes accessibles soient celles de la TNT ;
- le baby-foot était en état, avec deux balles ;
- dix consoles de jeux étaient accessibles.

Cependant aucune revue ni aucun livre ne sont à disposition des maintenus. Quelques livres à caractère pédagogique appartenant à l'encadrement sont prêtés quand des maintenus expriment la demande d'améliorer leurs connaissances en culture et langue françaises.

5.4 L'OFII APPORTE UNE ASSISTANCE PONCTUELLE

L'OFII dispose d'un bureau à proximité de l'espace d'hébergement de la ZA. Les agents de l'OFII, dont l'activité principale est orientée au bénéfice des étrangers retenus hébergés au CRA, utilisent ce bureau de façon ponctuelle quand des maintenus sont hébergés :

- les deux agents de l'OFII proposent aux maintenus d'appeler chez eux, gracieusement, depuis leur téléphone (*Cf. supra* § 5.2.1) ;
- les agents facilitent les prises de contact avec les membres d'une association agréée, ou informent les fonctionnaires de la PAF si une demande de médecin leur est exprimée ;
- les agents achètent du tabac et des cartes de téléphone pour les maintenus sous réserve que ceux-ci possèdent des euros (*Cf. supra* § 5.2.1).

Le document remis aux étrangers maintenus, venant de l'aéroport, « *vos droits en zone d'attente* », en langue française uniquement et traduit oralement lors du placement en ZA, fait état dans le premier chapitre de la possibilité de « *bénéficier de l'assistance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)*. Un agent de cet office est présent les jours ouvrés dans l'aéroport. En son absence vous pouvez faire le faire appeler par le fonctionnaire de police de garde ou contacter directement la délégation régionale de l'OFII au 06 81 03 26 19 ».

Les contrôleurs ont appelé ce numéro. C'est celui de l'agent de l'OFII en fonction à la zone d'attente de l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne), incompétent pour les autres zones d'attente. Cet agent a dit aux contrôleurs qu'il recevait des appels d'autres aéroports.

Le numéro du portable des agents de l'OFII travaillant au Canet n'est pas indiqué dans la ZA ; en dehors des heures ouvrables, ce téléphone n'est pas écouté.

Les contrôleurs, n'ayant pas pu visiter la partie de la ZA tenue par la PAF du port de Marseille, n'ont pas eu connaissance du numéro de téléphone apparaissant sur le document similaire remis aux étrangers maintenus lors du placement en ZA.

Dans la zone d'hébergement de la ZA au Canet, sont affichés deux numéros de téléphone pour joindre l'OFII :

- le 04 91 42 94 48 qui sonne occupé en permanence ; les contrôleurs ont appris que ce numéro était indisponible depuis plusieurs semaines ;
- le 04 91 42 61 34 qui est en général occupé ou sonne dans le vide ; les contrôleurs sont entrés en contact avec un agent de l'OFII au cinquième jour de tentative d'appel.

Par ailleurs, nulle part n'apparaissent les heures de présence des agents de l'OFII au Canet qui seraient de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. En outre la mission de l'OFII n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur de la ZA.

RECOMMANDATION 5

Les coordonnées et modalités d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mentionnées sur la notice d'information des droits en zone d'attente doivent être actualisées. Les missions de l'OFII doivent être précisées. Ces informations, traduites dans les langues les plus couramment utilisées, doivent également être disponibles dans les chambres d'hébergement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que : « *Les informations OFII ont été réactualisées au niveau de l'espace cabines téléphoniques* ».

5.5 LES INCIDENTS SERAIENT EXCEPTIONNELS

5.5.1 Les incidents constatés dans la zone d'hébergement

Aucun incident n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

Les deux chambres de mise à l'écart (de 7 m² pour l'une et 7,36 m² pour l'autre) situées dans un couloir entre l'entrée du CRA et l'espace d'hébergement de la ZA ne sont jamais utilisées selon les indications des policiers. Aucune note de service ne précise les modalités ou l'interdiction d'utilisation et aucun registre ne permet de connaître leur usage effectif.

Chaque chambre comporte un lit fixé au sol, sans matelas, un lavabo alimenté par de l'eau froide, un WC à la turque séparé du lavabo par un muret. La porte comporte un œilleton et l'intimité de l'occupant est préservée. Chaque chambre est placée sous vidéosurveillance, les images n'étant pas enregistrées.

Ces chambres ne sont pas équipées de bouton d'appel. Des travaux étaient en cours lors du contrôle en vue de répondre à la recommandation du CPT selon laquelle « *les chambres d'isolement ne disposaient pas de bouton d'alarme. Il conviendrait de remédier à cette déficience* ».

Ces chambres n'ont aucun éclairage naturel.

Lors de la visite, ces chambres étaient en excellent état de propreté.

RECOMMANDATION 6

Les règles d'utilisation des chambres de mise à l'écart doivent être définies afin de ne pas laisser place à l'arbitraire ; à défaut ces chambres doivent être interdites d'utilisation. Un registre d'utilisation doit être ouvert. Elles doivent être équipées d'une sonnette d'appel.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que : « *Une nouvelle note interne a été diffusée au CRA pour préciser que les cellules de mise à l'écart de la Zone d'Attente ne peuvent être utilisées sans AVIS FAVORABLE EXPRESS du Chef de centre ou de son adjoint. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Un nouveau registre a été créé.* »



La chambre de mise à l'écart n°2

6. LA SANTE EST DE FAIT EXTERNALISEE

En cas de nécessité, il est fait appel au service d'urgence de la brigade des marins pompiers (BMP) de Marseille ou à défaut au SAMU. L'unité sanitaire du CRA (UMCRA) – l'infirmierie – située dans le même bâtiment n'est jamais sollicitée.

En 2009, le personnel de l'infirmierie du CRA intervenait sur demande, en-dehors de tout cadre conventionnel, les marins pompiers ou le SAMU n'étaient sollicités qu'en son absence.

La *convention relative à l'organisation des prestations sanitaires dans les CRA* signée le 1^{er} juin 2000 entre le préfet des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'assistance publique - hôpitaux de Marseille (AP-HM), renouvelée régulièrement, ne prévoit pas l'intervention de l'UMCRA au bénéfice de la ZA. Elle a donc été appliquée strictement après 2009.

Dans le rapport de la visite du CRA du 29 septembre au 2 octobre 2014, adressé au ministre de l'intérieur, il avait été mentionné « *L'UMCRA ne prend pas en charge les personnes maintenues en zone d'attente (ZA), sauf dans les cas d'urgence ; la ZA est implantée dans le même bâtiment que le CRA et ne dispose pas de service médical* ». Le courrier en réponse, signé du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, en date du 8 juillet 2016, ne portait pas sur ce point.

RECOMMANDATION 7

Des dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'unité médicale en centre de rétention (UMCRA), présent dans le même bâtiment, intervienne dans l'espace d'hébergement de la zone d'attente au Canet.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que : « *La convention entre l'UMCRA et le SGAMI SUD a été reconduite sans prendre en compte les besoins de la DZPAF SUD. La zone d'attente est exclue de cette nouvelle convention.* »

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MAINTIEN

7.1 LE SUIVI ADMINISTRATIF DES PROCEDURES EST ASSURE PAR LE SPAFA ET LE SPAF DU PORT

Les procédures sont suivies par les services interpellateurs – le SPAFA et le SPAF du port de Marseille –, lesquels assurent aussi les escortes depuis et vers l'espace d'hébergement de la ZA du Canet.

La responsabilité du suivi des procédures administratives et leur pendant judiciaire n'étant pas partagée avec le personnel de la PAF en poste au CRA, la tenue du ou des registres de maintien en zone d'attente, prévue par la loi (article L. 221-3¹, L. 221-4² et L. 222-2³ du CESEDA) est assurée par le SPAFA ou le SPAF du port. Les contrôleurs ont examiné celui du SPAFA de l'aéroport de Marseille-Provence lors de sa visite, mais n'ont pas examiné l'autre.

Les contrôleurs ont cependant consulté deux registres intitulés « *registres de maintien en zone d'attente* » tenus l'un par le greffe et l'autre par le poste de garde du CRA-ZA.

Le registre tenu par le greffe est un grand cahier comportant des formulaires pré-imprimés, de deux modèles différents, collés, une page correspondant à une personne maintenue.

Un premier formulaire comporte les rubriques suivantes :

- l'identité ;
- le mode de transport utilisé (le nom de la compagnie, la provenance) et la date et l'heure d'arrivée (atterrissage pour un avion) ;
- le motif de la mesure (non-admission, transit interrompu, demandeur d'asile) ;
- l'arrivée à l'espace d'hébergement de la ZA au Canet (date et heure) ;

¹ **Article L221-3** : Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

² **Article L221-4** : L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émarginé par l'intéressé.

³ **Article L222-2** : [...] Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de [l'article L. 213-9](#) dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

- les dates et heures de maintien en zone d'attente et de notification des droits ; le nom du fonctionnaire ;
- les dates et heures de présentation au juge des libertés et de la détention (JLD) et à la cour d'appel ;
- les demandes tardives d'asile dans les six derniers jours de la seconde prolongation du JLD avec les mentions « voir registre du port ou de l'aéroport », « avis du parquet » et « avis du JLD » ;
- le recours en annulation de la décision du refus de l'asile devant le TA avec mention « voir registre du port ou de l'aéroport » ;
- la demande d'asile et la suite donnée avec mention « voir registre du port ou de l'aéroport » ;
- la date et l'heure du départ du non-admis, et sa destination.

Un second formulaire comporte globalement les mêmes rubriques et en outre un cadre correspondant à la décision du maintien en ZA et à la notification des droits, avec les émargements de l'intéressé ou du civilement responsable, de l'interprète et de l'administrateur *ad hoc*, le cas échéant.

Le registre tenu pour l'hébergement est un classeur conçu par l'établissement, ibicoté. Il est signé par les personnes maintenues à l'occasion de l'inventaire de leurs affaires. Ce registre comporte un feuillet par personne maintenue avec les rubriques suivantes :

- une première colonne comportant le numéro d'ordre, l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), la mention « majeur/mineur », les dates et heures d'entrée et de sortie, les motifs (tribunal administratif, cour d'appel, TGI, hôpital), les noms des escorteurs ;
- une deuxième colonne avec les dates d'entrée et de sortie de la ZA lorsque le maintenu n'a pas fait de refus de départ ; l'inventaire des bagages en deux parties « *en sa possession* » et « *en dépôt* » avec l'espace nécessaire pour la signature du fonctionnaire de police ayant procédé à l'inventaire et celle du maintenu ;
- une troisième colonne comportant une case du premier refus de départ avec mention d'un éventuel retour (date et heure) et de l'inventaire des bagages sous la même forme que précédemment ;
- la deuxième page du feuillet comporte une première colonne identique à celle déjà décrite et deux colonnes identiques à la troisième décrite précédemment et correspondant à deux autres refus de départ.

L'établissement de l'inventaire est laissé à l'appréciation du fonctionnaire. Afin de constater que la personne maintenue ne possède pas certains objets, une liste inventaire type avec des cases à cocher, comportant les objets les plus courants, serait préférable. Cette liste serait assortie de traductions en plusieurs langues, permettant ainsi à la personne maintenue de comprendre l'inventaire fait en l'absence d'interprètes. Cet inventaire est signé par le fonctionnaire et par la personne maintenue, sauf s'il refuse – dans ce cas, mention est portée sur le registre « *refus de signer* ».

Le greffe tient à jour un tableau mural sur l'hébergement, en deux parties (« ZA femmes OA » et « ZA hommes OB »), comportant sur sept colonnes les informations suivantes pour chaque personne maintenue : 1/ le numéro d'entrée, 2/ les nom et prénom, 3/ la nationalité, 4/ la possession de bagages, 5/ le nombre de téléphones portables, 6/ le montant des valeurs

déposées à la fouille ou conservées, 7/ des observations telles que la mention du lieu d'interpellation (aéroport, port avec mention du nom s'il diffère de Marseille).

Les opérations conduites par le greffe sont les suivantes :

- l'enregistrement de la personne avec identité et nationalité sur le registre de maintien en zone d'attente avec le numéro d'ordre, la mention de la fouille par palpation dans un local dédié à cet effet ;
- la réception de la procédure du service interpellateur ;
- la notification de l'avis au parquet.

Les appellations de ces deux registres et leurs contenus entretiennent une confusion avec les registres de maintien en zone d'attente tenus par le SPAFA et le SPAF du port.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Une clarification doit être apportée sur la dénomination des registres de maintien en zone d'attente tenus au Canet et ceux détenus par les services interpellateurs ainsi que, corrélativement, leurs contenus.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué que : « *Une réorganisation des registres entre les SPAF aéroport, SPAF Port et CRA est en cours, mais une suppression de celui du CRA n'est pas envisageable.* »

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Les audiences du TGI de Marseille sont tenues dans une salle délocalisée, annexe du TGI, située à moins de 200 m du CRA. Selon les informations recueillies, certains des avocats commis d'office sont spécialisés en droit des étrangers.

7.3 L'INFORMATION DES NON-ADMIS SUR LES PROCEDURES DE RECOURS ET LE DEPOT DES PLAINTES EST INEXISTANTE

7.3.1 L'exercice des recours

Le refus d'entrée, dont une copie en français est remise au non-admis, fait état de la possibilité de déposer un recours non suspensif devant le tribunal administratif.

La décision de placement en zone d'attente, dont une copie en français est remise au non-admis, fait état de la possibilité de déposer une demande d'asile et un recours non suspensif devant le tribunal administratif.

Le document « *vos droits en zone d'attente* » dont une copie en français est remise au non-admis, fait état notamment :

- de la possibilité de « *s'entretenir confidentiellement avec des représentants d'associations humanitaires habilitées à se rendre en zone d'attente* » sans précision sur leur mission d'aide juridique ni sur le ou les noms et coordonnées de ces associations ;
- de déposer une demande d'asile, sans faire état de l'existence de recours ;
- de déposer un recours non suspensif devant le tribunal administratif.

Aucun de ces documents ne fait état du passage devant un JLD.

Ces trois documents sont traduits oralement par un interprète. Les contrôleurs n'ont pas eu la possibilité de vérifier la méthode de traduction utilisée par le SPAF du port.

Le règlement intérieur, traduit dans les six langues officielles de l'ONU, n'apporte pas non plus d'information sur les points évoqués dans ces trois documents.

L'absence d'information écrite sur les procédures de recours, l'absence de permanence de représentant d'une association humanitaire habilitée à se rendre en zone d'attente (Cf. *infra* § 7.5.1) ne permet pas aux non-admis de connaître de façon exploitable les droits qui leur sont ouverts.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance du nombre de recours exercés pendant les années 2017, 2018 et 2019, ni *a fortiori* de leurs conséquences.

7.3.2 Le recueil des plaintes

Le règlement intérieur ne prévoit pas les modalités de dépôt de plainte.

Afin de garantir la neutralité de l'enquête, les policiers de la PAF ne sont pas habilités à recueillir une plainte qu'une personne maintenue souhaiterait déposer à l'encontre de policiers. Dans cette hypothèse, la personne serait invitée à écrire directement au procureur de la République qui saisirait, le cas échéant, l'inspection générale de la police nationale ou un autre service de police.

La procédure de « lettre plainte » est parfois utilisée. Elle nécessite un moyen de communication avec le procureur de la République, fax ou voie postale. Une telle lettre doit être rédigée *a priori* avec un soutien juridique, avocat ou association, et vraisemblablement un interprète. Rien ne permet à un non-admis de connaître cette procédure.

Il a toutefois été affirmé aux contrôleurs qu'un incident en zone d'attente donnerait aussitôt lieu à un compte rendu au parquet qui pourrait déclencher une enquête même sans dépôt de plainte.

RECOMMANDATION 8

Le règlement intérieur et les documents évoquant les droits des non-admis, traduits dans une langue compréhensible par eux, doit faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué : « *A l'étude.* »

7.4 LA DEMANDE D'ASILE A LA FRONTIERE EST PRISE EN COMPTE MAIS LES AUDITIONS PAR TELEPHONE PAR L'OFPRA SONT MONNAIE COURANTE

En 2017 comme en 2018, les demandes d'asile recueillies en « porte d'avion » ou dans un hébergement de la zone d'attente concernaient moins de 10 % des non-admis (Cf. *supra* § 3.3.2). Ces demandes sont prises en charge par le SPAFA ou le SPAF du port. Elles sont transmises à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui organise l'audition des demandeurs dans le local de visioconférence implanté au Canet, répondant aux normes techniques de confidentialité et de technicité requises.

L'examen des données chiffrées des années 2017 et 2018 fait apparaître que les délais fixés par l'article R. 213-5 du CESEDA, qui est de deux jours ouvrés. **Le dépassement du délai conduit à maintenir indûment des personnes en ZA.**

Sans disposer d'éléments quantifiés, les contrôleurs ont constaté que les auditions des demandeurs d'asile par les officiers de protection de l'OFPPRA étaient conduites en présentiel ou par téléphone, exceptionnellement par visioconférence.

La cour administrative d'appel de Marseille (arrêt n° 19MA02392 *ministre de l'intérieur c/ M. A.*, audience du 30 septembre 2019, lecture du 14 octobre 2019) a annulé la décision du ministre de l'intérieur fondée sur une audition téléphonique. L'analyse par sondage de convocations à une audition par un officier de protection a montré que cette audition était prévue *ab initio* par téléphone, comme cela a été le cas le 26 décembre 2019.

En l'absence de données chiffrées, les contrôleurs ne sont pas en mesure d'évaluer le nombre de demandes d'asile à la frontière qui ont été jugées manifestement infondées, alors que les auditions ont été assurées par téléphone, et qui ont conduit à des renvois dans les pays de provenance.

L'absence de connaissance des voies de recours (*Cf. supra* § 7.3), comme l'absence de permanence d'association (*Cf. infra* § 7.5) ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits, conduisent l'OFPPRA à émettre des avis vers le ministère de l'intérieur dont les décisions seraient immédiatement annulées si elles étaient portées à la connaissance de la justice.

RECOMMANDATION 9

L'OFPPRA doit se mettre en mesure de réaliser les entretiens avec les personnes maintenues demandeuses d'asile dans les délais prévus par le CESEDA, en diligentant un officier de protection sur place. En aucun cas, les entretiens ne doivent avoir lieu par téléphone.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué : « *Pour l'heure, les entretiens s'effectuent par visioconférence. Une modification du process ne peut être décidé que par l'OFPPRA.* »

7.5 LES AIDES JURIDIQUES SONT QUASI INEXISTANTES

7.5.1 Les associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits

Seule L'ANAFE est habilitée pour accéder à la zone d'attente, aux termes de l'article L. 223-1 du CESEDA⁴.

Le règlement intérieur de la zone d'attente, dans son article 1, fait état de la possibilité de « *communiquer avec un conseil* » sans préciser que ce peut être un membre d'une des associations dont la liste est affichée ou un représentant de l'une des associations d'aide juridique habilitées pour la zone d'attente.

Une recommandation est rédigée dans ce sens au § 7.5.2 *infra*.

⁴ Article L. 223-1 du CESEDA : *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux zones d'attente du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits.*

7.5.2 Les avocats

Lors de la visite, les coordonnées des barreaux de Marseille et d'Aix-en-Provence étaient affichées à proximité des *points-phone*. Aucune liste d'avocats inscrits à ces barreaux n'était affichée. Les « *pages jaunes* » des avocats antérieurement affichées avaient disparu.

Comme indiqué précédemment, le règlement intérieur de la zone d'attente, dans son article 1, fait état de la possibilité de « *communiquer avec un conseil* » sans préciser que ce peut être un avocat.

RECOMMANDATION 10

Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié pour faire apparaître que le « conseil » cité dans son article 1 peut être un des avocats dont les coordonnées doivent être affichées, un des représentants de l'association d'aide juridique dont les coordonnées et les horaires de présence doivent être affichées, une permanence des associations humanitaires dont les coordonnées sont affichées. Le document listant les droits – à traduire dans diverses langues – et remis aux personnes maintenues doit faire apparaître la totalité de ces informations.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commandant de police responsable de la ZA a indiqué : « *Les avocats spécialisés dans la défense des étrangers en rétention ne sont pas favorables à une liste exhaustive des avocats du barreau de Marseille affichée en Zone d'attente, et plus généralement en rétention. Les avis sont partagés au sein de la DZPAF SUD et des associations. Sur ce sujet, il est demandé l'arbitrage de la DGEF pour solliciter une ligne de conduite commune aux Zones d'attente.* »

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 LORS DES ESCORTES, LES NON-ADMIS NE SONT PAS MENOTTES

Les personnes non admises sont transportées sans être menottées.

8.2 LA LIBERATION N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Les personnes admises sur le territoire sont libérées devant la ZA.

Le Canet étant éloigné du centre-ville, il advient que des personnes ainsi libérées sont autorisées à terminer la nuit dans la ZA si elles le demandent.

9. CONCLUSION

Les policiers rencontrés sont apparus comme respectueux des personnes non admises et attentifs au bon traitement procédural.

En revanche, les aspects relatifs aux conditions d'accueil et à l'effectivité de l'exercice des droits sont beaucoup plus critiquables.

Si les locaux d'accueil sont apparus bien entretenus, l'hébergement de type hôtelier exigé par le CESEDA n'est pas réalisé.

L'accès au droit demeure insuffisant : les informations données aux non-admis sont parcellaires, l'ensemble des documents remis ne sont pas traduits dans les langues étrangères les plus utilisées. Le règlement intérieur est traduit dans les six langues de l'ONU mais comporte des informations qui ne permettent pas, par elles-mêmes, à un étranger d'exercer ses droits. L'absence de permanence de l'association d'aide juridique, faute de moyens, aggrave cette méconnaissance des droits.

L'écoute attentive des responsables de la PAF rencontrés laisse à penser que les recommandations du présent rapport, relevant de leur niveau de responsabilité, seront prises en compte.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr